

2P HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros
Siège social : 42 rue Salvador Allende – 62220 CARVIN
889 515 938 RCS ARRAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt cinq, le 20 novembre,
Au domicile du gérant et associé unique,

Monsieur Paul PISCHEDDA, associé unique de la société **2P HOLDING**, a pris les décisions ci-après, concernant les points suivants :

- Transfert du siège social ; modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 18 des statuts,
- Suppression des articles 29 et 30,
- Pouvoir pour les formalités.

La société **FF CONSEILS ET AUDIT**, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de CARVIN (62220), 42 rue Salvador Allende, à AUCHY LES ORCHIES (59310), 449 rue des Martyrs, à compter du 20/11/2025.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à AUCHY LES ORCHIES (59310), 449 rue des Martyrs. »

Le reste de l'article est sans changement.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 18 des statuts :

« *ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES*

1. L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.



Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du gérant.

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux signé par lui-même, ou certifié conforme par le Gérant, y compris sous forme informatique avec une signature électronique, et sont consignés dans un registre coté et paraphé. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par les textes.

En cas de pluralité d'associés, les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10 % des associés, 10 % des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

M

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, y compris sous forme informatique avec une signature électronique. Les actes sous seing privé exprimant les décisions des associés peuvent également être signés sous forme informatique avec une signature électronique».

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de supprimer les articles 29 et 30.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Paul PISCHEDDA
Associé Unique

